

Donner | un signe de vie



Guide «Testament, succession et legs»



Aider | ceux qui s'aident eux-mêmes

Partout dans le monde, des hommes et des femmes s'engagent en faveur de la justice, de la paix et de la sauvegarde de la création. Action de Carême s'inscrit dans ce mouvement de solidarité fidèle au message chrétien.

Nous soutenons exclusivement les initiatives des communautés qui, par leurs efforts et leur volonté, luttent contre leur pauvreté. A long terme, ce soutien permet d'améliorer sensiblement les conditions de vie. Il permet aussi à ces populations défavorisées d'acquérir la confiance en soi et de vivre dans la dignité.

Par votre engagement, vous pouvez toucher de nombreux êtres humains et leur apporter une aide efficace. Nous avons besoin du soutien de chacun et vous remercions du fond du cœur pour votre aide.

Meilleures salutations

Charles Ridoré, Directeur du secrétariat romand



Avec votre aide, nous souhaitons redonner espoir et courage aux populations des pays les plus démunis de la planète, qui souffrent de la faim, de la pauvreté, des guerres civiles, de la maladie et du SIDA.

Action de Carême | engagement

Depuis plus de 40 ans, Action de Carême apporte son soutien aux hommes et aux femmes qui prennent eux-mêmes leur destin en mains.

Afin que les dons soient utilisés efficacement, Action de Carême se concentre sur quatre secteurs clés dans le cadre de son programme et de ses projets. Il s'agit de l'accès aux ressources (terre, eau, travail, crédits, droits), de la constitution de communautés de base pour le travail ecclésial, de l'éducation et du travail communautaire, et de la paix. Dans la République démocratique du Congo, cela se traduit par exemple par la construction d'un système d'approvisionnement en eau pour les villages ruraux, la formation de catéchètes responsables non seulement de la vie ecclésiale dans leurs paroisses mais également de l'initiation de petits projets d'entraide comme l'organisation d'un élevage de basse-cour ou de porcs, ou encore le soutien d'une agence de presse de l'Eglise dans le but de contribuer à la démocratisation du pays.

Outre les projets, les principales missions d'Action de Carême sont la conscientisation de la population suisse face aux problèmes nord-sud, l'amélioration des conditions de vie pour les pays défavorisés du sud, l'aménagement de la période de Carême, ainsi que la collecte de fonds pour la réalisation des projets.

En Suisse, Action de Carême soutient des missions suprarégionales de l'Eglise comme la formation et le perfectionnement de théologues et de théologiens par la troisième voie de formation, le travail avec les médias, les associations d'enfants et de jeunes, ainsi que des tâches spécifiques d'aumônerie.

Sommaire | les principales questions

- 6** | Qui sont mes héritiers?
 - | Part réservataire et quotité disponible
- 7** | Legs ou succession?
- 8** | Pas d'héritier et pas de testament. Que se passe-t-il?
 - | Comment rédiger un testament valide?
- 9** | Puis-je rédiger un testament commun avec mon conjoint ou ma conjointe?
- 10** | Les dispositions concernant les obsèques doivent-elles figurer dans le testament?
 - | Que se passe-t-il en l'absence de testament?
- 11** | Un testament peut-il être modifié?
 - | Où dois-je conserver mon testament?
 - | Exécuteur testamentaire
- 12** | Quand et comment informer Action de Carême?
 - | Action de Carême doit-elle payer des impôts sur la succession?
- 13** | Consultation
 - | Livre conseillé
- 14** | Exemples de testament

Qui sont mes héritiers?

Héritiers légaux

Les héritiers dits légaux sont le conjoint survivant, la conjointe survivante, les descendants (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants), les membres de la parentèle des père et mère (parents, frères et sœurs, neveux, nièces, etc.) ainsi que les membres de la parentèle des grands-parents (grands-parents, oncles, tantes, etc.). En vertu de la loi, la parentèle des arrière-grands-parents n'hérite plus aujourd'hui. C'est l'Etat qui s'y substitue.

De quoi hérite mon ou ma partenaire?

De par la loi, les partenaires non unis par le mariage n'ont pas part à la succession. Si vous voulez que la personne avec laquelle vous vivez, sans être mariés, hérite quelque chose de vous, vous devez prendre des dispositions expresses en ce sens dans un testament ou un pacte successoral. Toutefois, les éventuelles parts réservataires devront être systématiquement respectées.

Part réservataire et quotité disponible

L'Etat influe sur le règlement de la succession. Il a défini ce qui est appelé des parts réservataires pour le conjoint, les descendants et les parents (fractions de la part héréditaire légale). Le patrimoine (quotité) librement disponible se définit comme suit: succession globale moins parts réservataires. Si vous n'avez pas de parenté proche, vous pouvez disposer librement de la totalité de votre patrimoine.

Legs ou succession?

Le legs

Un legs définit l'attribution d'objets de valeur ou de sommes d'argent à certaines personnes ou institutions. Si vous souhaitez léguer une somme d'argent définie ou certains objets de valeur à Action de Carême, vous pouvez le faire par un legs. Pour cela, vous devez définir dans votre testament les biens exacts que vous souhaitez léguer et les bénéficiaires du legs. Outre des sommes d'argent et des bijoux, il est possible de léguer des immeubles, des titres, des collections numismatiques ou philatéliques, ou encore des tableaux.

L'institution d'héritier

Vous pouvez instituer un organisme d'utilité publique légataire universel - dans la mesure où il n'y a pas d'héritiers légaux - ou de colégataire pour une fraction définie de votre patrimoine (quotité). Veillez à ce que la part réservataire de vos descendants ou de vos parents soit respectée. Les avocats, les notaires ou le service des successions de votre banque peuvent vous renseigner.

Substitution fidéicommissaire

Il vous est possible d'instituer par exemple votre conjointe, comme héritière grevée ou votre conjoint, comme héritier grevé, et Action de Carême, comme appelée. Dans cette variante, le conjoint survivant dispose de la totalité de l'héritage, déduction faite des parts réservataires. Après le décès du deuxième conjoint, Action de Carême hérite du patrimoine restant.

Comment rédiger un testament valide?

1. Le testament olographe

Lors de la rédaction d'un tel testament, vous devez respecter les prescriptions suivantes:

- Le testament doit être écrit en entier de la main du testateur
- Le lieu et la date de la rédaction doivent être inscrits à la main
- Vous devez signer le testament de votre prénom et de votre nom de famille
- Vous devez respecter les parts réservataires

Vous trouverez en annexe des exemples concrets de testaments olographes. Si vous souhaitez vous assurer que tout est correct, nous vous recommandons de soumettre votre testament pour contrôle à un avocat ou un notaire.

2. Le testament authentique (public)

Cette forme de testament est d'usage dans les cas complexes, par exemple lorsque des immeubles, entre autres, sont transmis par héritage. C'est un notaire ou l'officier public défini par la loi (greffier) qui rédige le testament. Deux témoins indépendants, ne connaissant pas le contenu du testament, confirment la capacité de disposer du testateur.

Pas d'héritier et pas de testament. Que se passe-t-il?

En l'absence d'héritier et de dispositions testamentaires, le patrimoine échoit à l'Etat. Avec un testament, vous pouvez toutefois donner un signe de vie par-delà votre vie! En aidant par exemple les plus démunis de ce monde. Action de Carême travaille dans les pays les plus défavorisés et apporte son soutien exclusivement aux communautés désireuses de prendre elles-mêmes leur vie en mains. Nous vous informons volontiers de l'aide efficace que nous apportons à ceux qui s'aident eux-mêmes.

Puis-je rédiger un testament commun avec mon conjoint ou ma conjointe?

Selon le droit suisse, ce n'est pas possible. Lorsque deux personnes souhaitent exprimer leur volonté dans un document commun, elles doivent conclure un pacte successoral, resp. un éventuel contrat de mariage sous forme d'acte. Le concours d'un notaire est indispensable.

Les dispositions concernant les obsèques doivent-elles figurer dans le testament?

Les volontés qui ne concernent pas le patrimoine ne doivent pas figurer dans le testament puisque le contenu de celui-ci n'est en général porté à la connaissance des héritiers ou d'autres personnes concernées qu'après les obsèques.

Nous vous recommandons de rédiger vos dispositions dans une lettre et de les envoyer par exemple à l'administration de votre commune.

Dans cette lettre pourraient figurer: les personnes à prévenir en cas de décès, les dispositions concernant le mode d'inhumation et les obsèques, les éventuels dons d'organes et l'endroit où a été déposé le testament.

Que se passe-t-il en l'absence de testament?

En l'absence de testament valide, l'État définit la succession légale. Celle-ci prend en compte les parents les plus proches mais pas les concubines ou concubins ni les amies ou amis proches.

En l'absence à la fois d'héritiers et de testament, le patrimoine tout entier échoit à l'État.

Un testament peut-il être modifié?

Un testateur peut à tout moment annuler ou modifier son testament. L'annulation peut s'effectuer soit par la destruction du testament existant soit par la rédaction d'un nouveau testament qui stipule l'annulation des testaments antérieurs.

Où dois-je conserver mon testament?

Il n'existe aucune prescription concernant la conservation d'un testament. Il faut toutefois avoir la garantie qu'il sera trouvé lors du décès du testateur. L'administration de la commune peut offrir une solution sûre pour le dépôt du testament. En cas de changement de domicile, on veillera à transférer le testament à l'administration compétente du nouveau lieu de domicile. Pour plus de sécurité, il est recommandé de déposer une copie du testament dans un coffre à la banque.

Exécuteur testamentaire

Lorsque la succession est importante et qu'il existe plusieurs bénéficiaires, il est recommandé de confier la liquidation à un professionnel en qualité d'exécuteur testamentaire. Ce sont en général les avocats et les notaires qui assurent cette tâche.

Quand et comment informer Action de Carême?

Vous êtes libre d'informer ou non Action de Carême de sa prise en considération dans votre testament, par exemple en utilisant la carte-réponse ci-jointe. Mais la notification peut également s'effectuer uniquement au moment de l'ouverture du testament.

Action de Carême doit-elle payer des impôts sur la succession?

Action de Carême est exonérée de l'impôt sur les successions.

Consultation

Consultation juridique

En présence d'une succession importante, de nombreux bénéficiaires et de questions difficiles, il est recommandé de consulter un avocat ou un notaire de votre choix. Les honoraires de consultation sont très variables. Il est conseillé d'élucider la question des coûts au préalable.

Si vous ne connaissez pas d'avocat ou de notaire, vous pouvez aussi prendre contact avec nous.

Assistance Action de Carême

Avez-vous encore des questions concernant le testament ou notre action d'entraide dans les pays les plus pauvres du monde? C'est avec plaisir que nous prendrons le temps d'un entretien confidentiel.

Charles Ridoré

Directeur du sekcrétariat romand

ridore@fastenopfer.ch

Téléphone 021 617 88 81

Livre conseillé

Le guide des successions: héritage, legs, testament

Ersan Berdoz, Zeynep, Verlag Ed. Plus, 2003

ISBN 3-909676073

Exemple de testament

Legs pour l'Action de Carême

Vous pouvez léguer à l'Action de Carême une somme fixe ou des biens réels tels que des valeurs, des titres, des biens immobiliers ou des œuvres d'art.

Testament
Je, soussignée, Angèle Dubois, née le 18 décembre 1934 à Vevey et domiciliée avenue Béthouy 12, 1003 Lausanne, déclare léguer après mon décès les biens suivants:

- 1- Je légue la part réservataire à mes descendants.
- 2- A l'Action de Carême, je légue la totalité de la quotité disponible.

Je nomme mon notaire, Monsieur Louis Berger, Lausanne, exécuteur testamentaire.

Lausanne, le 10 janvier 2004

Angèle Dubois

Exemple de testament

L'Action de Carême comme légataire unique

Si vous n'avez pas de descendant ou qu'ils ne sont plus en vie, vous pouvez faire de l'Action de Carême votre légataire universel.

Testament
Je, soussigné, Albert Marcelay, né le 6 mars 1932 à Fribourg et domicilié rue de la Dixence 40 1950 Sion, déclare léguer les biens suivants après mon décès:

je fais de l'Action de Carême mon légataire universel.

Sion, le 10 janvier 2004

Albert Marcelay

Merci | beaucoup

 **ACTION DE CARÊME**

Secrétariat Romand

Avenue du Grammot 7

1007 Lausanne

Téléphone 021 617 88 81

info@actiondecareme.ch

www.actiondecareme.ch

CCP 10-15955-7

